

N° 126

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1963.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à certains personnels des réserves  
de l'Armée de mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères,  
de la Défense et des Forces armées.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'Armée de mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1963.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) 217, 295 et In-8° 37.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article 80 *bis* de la loi du 4 mars 1929 modifiée, portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer et des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 bis. — Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve, les ingénieurs mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve, nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif du jour de leur nomination.

« Nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente loi, les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe de réserve qui ont été incorporés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 65 modifié de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de mer et l'organisation de ses réserves et qui sont nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif qui ont satisfait en même temps qu'eux aux examens de sortie de l'école d'application et dans l'ordre de leur classement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et de l'article précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.